

## LA JURISPRUDENCE DE LA SEMAINE

### Grève Entrave à la liberté du travail = faute lourde

**Lors d'une grève, l'atteinte portée à la liberté du travail des non grévistes constitue une faute lourde, et ce même si l'entrave est de faible ampleur.**

C'est ce qu'a rappelé la Cour de Cassation dans un récent arrêt du 10.02.2009. Au cours d'une grève, 4 salariés d'une entreprise de transports en commun avaient bloqué le départ de deux autobus. Les non grévistes furent dans l'impossibilité de travailler durant 50 minutes.

La durée relativement courte de ce blocage est invoquée par l'un des salariés pour contester la qualification de faute lourde, retenue à l'appui de son licenciement.

La Cour de cassation balaye l'argument, rappelant que la Cour d'appel avait constaté l'existence d'une atteinte à la liberté du travail, matérialisée par le blocage des autobus, ce qui justifiait bien le licenciement pour faute lourde, peu important que la durée de l'interruption du trafic ait été de courte durée.

Cette décision constitue une confirmation d'une jurisprudence déjà établie, selon laquelle l'atteinte à la liberté du travail des non grévistes suffit en soi à caractériser la notion de faute lourde, et ce sans qu'il soit nécessaire de constater des actes manifestant une intention de nuire à l'employeur.

A contrario, la simple présence de grévistes à proximité des lieux de travail ne saurait constituer une faute, dès lors que l'atteinte à la liberté du travail n'est pas caractérisée.

Enfin, il faut rappeler que l'employeur qui invoquerait la faute lourde à l'encontre de son salarié doit toujours rapporter la preuve de la participation du ou des salarié(s) concerné(s) aux actes constitutifs de l'entrave. La seule présence sur place ne saurait suffire.

*Arrêt commenté : Cass. Soc. 10.02.2009 n°07-43.939 GHALLEB c/ SA STIVO*